

Projet de loi

portant approbation de l'Accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil entre la Communauté européenne ainsi que ses Etats membres, et le Royaume du Maroc, signé à Bruxelles, le 12 décembre 2006.

Avis du Conseil d'Etat

(7 octobre 2008)

Par dépêche du 23 avril 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil entre la Communauté européenne ainsi que ses Etats membres, et le Royaume du Maroc, signé à Bruxelles, le 12 décembre 2006. Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs ainsi que l'Accord de coopération que le projet de loi a pour objet d'approuver.

Les décisions du Conseil ECOFIN, du Parlement européen et du Conseil Transports de novembre 2007 ont confirmé l'importance du programme GALILEO pour l'Union européenne. Le projet sera réalisé grâce à un financement public qui est estimé maintenant à 3,4 milliards d'euros. Le système européen de navigation par satellite GALILEO s'appuiera sur une constellation de trente satellites, dont 27 opérationnels et 3 de réserve. Les promoteurs de GALILEO entendent stimuler la coopération autour de leur système en associant une série d'autres Etats au projet, à son développement et à son exploitation. Les lois approuvant certains de ces accords sont déjà entrées en vigueur.

Le Conseil d'Etat ne peut que confirmer l'appui qu'il a formulé à l'égard du système GALILEO à l'occasion de l'examen des accords conclus auparavant. Il salue les efforts entrepris pour faciliter la percée opérationnelle et commerciale du programme GALILEO, et en particulier du système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil. Il salue les efforts de coopération dans les domaines décrits par les articles 7, 8 et 9 de l'Accord, notamment la recherche scientifique et la coopération industrielle.

Compte tenu de l'évolution historique du projet, le Conseil d'Etat réitère l'espoir, formulé dans son avis relatif à l'Accord conclu en la matière avec la République de Corée, que le Gouvernement sera à même de fournir des informations d'actualité sur l'état du projet au moment de la discussion du projet de loi par la Chambre des députés.

Il constate que l'Accord reprend en substance les dispositions de l'Accord conclu avec la République de Corée. La loi entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les parties ont notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet (article 18, paragraphe 1^{er}). L'Accord est conclu pour une durée de validité initiale de cinq années (article 18, paragraphe 5) et est ensuite reconduit automatiquement pour des périodes successives de cinq années (article 18, paragraphe 5), sauf notification par l'une des parties de son intention de ne pas le reconduire. L'Accord peut être modifié d'un commun accord des parties. Les modifications entreront en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les parties se sont notifié l'accomplissement des procédures nécessaires (article 18, paragraphe 4). La résiliation de l'Accord est possible à tout moment, moyennant préavis d'un an (article 18, paragraphe 2).

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le projet de loi dont le texte de l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 octobre 2008.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer